

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA COTE DES ISLES**  
**COMPTE-RENDU - SEANCE DU 26 JUIN 2012**

|                                |    |   |                |
|--------------------------------|----|---|----------------|
| Nombre conseillers en exercice | 47 | Date de la convocation, de son affichage et de la mention faite au registre | 21 juin 2012   |
| Nombre conseillers présents    | 35 |   |                |
| dont : conseillers titulaires  | 27 | Date de l'affichage du procès-verbal  | 4 juillet 2012 |
| conseillers suppléants         | 8  |   |                |

L'an deux mille douze, le vingt six juin à vingt heures trente, les membres du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique au siège de la Communauté de Communes, 15 rue de Becqueret à Barneville-Carteret, sous la présidence de M. Jean-Paul Gosselin.

Etaients présents : Mmes et MM. GOSSELIN Jean-Paul, Président, DESPLANQUES Alain, DE LA FOURNIERE Gérard, LESEIGNEUR Hélène, MELLET Daniel, Vices-Présidents, BLONDET Renaud, BOUSSARD Jean-Luc, CANDONI Pierre, LE ROUX Pierre, TOLLEMER Catherine, LECOURT Stéphane, SCALLE Gilbert, GIOT Gilbert, CACQUEVEL Brice, LECHEVALIER Alain, POULAIN Joseph, FLAMBARD Geneviève, LAIDET Serge, PILLET Denis, LEVEEL Henry, LAUNEY Stéphane, FERRIER Christian, LOZOUET Roger, COLLAS-DUGENETEL Alain, MELLET Christophe, BOISNEL Jean, MABIRE Caroline.

Membres suppléants : MM. LOUIS DIT GUERIN Christophe (suppléant de OESTEREICH Michel), MABIRE René (suppléant de FEUILLY Emile), PULCINELLA Robert (suppléant de BROQUET Patrick), LAISNE Alain (suppléant de LANGLOIS Alain), DE SMET René (suppléant de CHOLOT Guy), HAMEL Armand (suppléant de MOUCHEL Fabrice), CANIOT Michel (suppléant de VRAC Eugène), PATRUX Hubert (suppléant de LECAILLON Alain),

Absents excusés : MM. Mme MABIRE Edouard, LESAGE Régine, MENDES Thierry, OESTEREICH Michel, FEUILLY Emile, LECOEUR Raymond, BROQUET Patrick, DESPREZ Thierry, LANGLOIS Alain, LE VAST Jean-Claude, BONIAKOS Dimitri, CHOLOT Guy, D'HULST Francis, MOUCHEL Fabrice, LECHEVALIER Roger, RABEC Gilles, MARGUERIE Jacques, TARDIF Thierry.

Secrétaire de séance : M. Brice CACQUEVEL

Le quorum étant atteint, M. le Président ouvre la séance.

---

Approbation compte-rendu séance précédente

M. le Président interroge les conseillers sur les éventuelles remarques concernant le compte-rendu de la précédente séance. Après en avoir débattu, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 31 mai 2012.

Ajout points à l'ordre du jour :

7 - Jeunesse - dispositif SPOT 50 - convention Conseil Général et modification régie de recettes PEL

11 - Cession terrain commune de Denneville

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, accepte l'ajout des points cités ci-dessus.

## Compte-rendu délégations :

- Matériel informatique centre multimédia : société AXIANS pour un montant de 2 327.80 € HT
- Travaux cale d'accès provisoire : société TANTEL pour un montant de 27 589.03 € HT

M. le Président accueille M. Joseph Poulain qui devient délégué titulaire de la commune des Moitiers d'Allonne en remplacement de M. Jérôme POULAIN devenu délégué suppléant. Il accueille également M. René DE SMET nouveau délégué suppléant de la commune de Portbail en remplacement de Maurice ROUALLE démissionnaire.

### **1. PLAN CLIMAT**

M. le Président présente Mme Morgane Jestin, chargée de mission auprès du Syndicat Mixte du Cotentin.

Mme Jestin présente la démarche menée pour l'élaboration du plan climat et rappelle que le Syndicat Mixte du Cotentin propose aux communautés de communes de s'engager dans une démarche d'éco-responsabilité, dans le cadre d'une charte d'engagement, afin :

- d'initier ou renforcer une démarche éco-responsable en interne et inciter/soutenir les communes membres,
- d'agir vers son territoire pour un développement local sobre en énergie

Elle précise que cet engagement relève d'une initiative volontaire et individuelle et vaut engagement envers le Plan Climat du Pays du Cotentin. La mise en œuvre consiste en un choix d'une ou plusieurs actions à mener sur le territoire. Certaines sont faciles à initier et peuvent rapidement être engagées tandis que d'autres nécessitent davantage de réflexion et s'envisagent sur un plus long terme. Un suivi annuel de l'avancement des actions sera réalisé par le Syndicat Mixte du Cotentin.

M. le Président donne la liste des actions susceptibles d'être initiées par la Communauté de Communes de la Côte des Isles, retenues parmi l'ensemble des propositions de la charte d'engagement :

#### **Partie I - Impliquer le personnel dans des démarches d'éco-responsabilités**

2. Adopter des éco-gestes au quotidien
3. Mettre en place la collecte sélective dans les bâtiments publics
4. Valoriser les déchets et les matériels en fin de vie
6. S'engager dans l'achat public responsable
7. Intégrer des clauses sociales dans les marchés publics (portant notamment sur l'éco-construction et l'éco-rénovation)
8. Mettre en place des stages d'éco-conduite pour le personnel technique
9. Favoriser l'utilisation de produits locaux pour les fêtes et cérémonies

#### **Partie II - Economiser l'énergie liée au patrimoine de la collectivité**

11. Améliorer la gestion des consommations énergétiques des bâtiments publics
13. Réaliser un entretien régulier des VMC
16. Etudier la faisabilité d'installer des chauffe-eau solaires. Mettre en place des panneaux si l'étude est favorable.
18. Limiter la consommation d'électricité en matière d'éclairage public

#### **Partie III - Agir vers son territoire, pour un développement local sobre en énergie**

21. Contribuer à l'information des habitants sur les économies d'énergie
  - 21 a. Informer les habitants sur les enjeux de l'évolution du climat
29. Agir pour une gestion quantitative de l'eau
30. Préserver les milieux humides
31. Inciter les communes membres à réduire l'utilisation des produits phytosanitaires (adhésion à la démarche menée par la FREDON Basse-Normandie)

- 32. Préserver la qualité de la ressource en eau
- 33. Rationaliser la collecte et le transport des déchets des particuliers
- 34. Inciter à l'amélioration du tri sélectif
- 39. Favoriser le développement du covoiturage
- 42. Mettre en place un service de proximité relatif au transport à la demande

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 29 voix pour, 1 voix contre et 5 abstentions décide :

- de retenir et de mettre en œuvre les actions présentées ci-dessus,
- autorise M. le Président à signer la charte d'engagement avec le Syndicat Mixte du Cotentin.

## **2. REPARTITION FPIC**

M. le Président rappelle que l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Ce nouveau dispositif appelé Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines collectivités pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Ce fonds représente 150 M€ au plan national et a vocation à augmenter tous les ans pour représenter un milliard d'euros à compter de 2016, soit 2 % des ressources fiscales. M. le Président indique que le territoire de la communauté de communes bénéficie d'un reversement de 60 959 € au titre de l'année 2012.

Il précise les modes de répartition de cette dotation entre l'EPCI et ses communes membres ; trois options sont possibles :

1/ conserver la répartition dite « de droit commun » calculée par la DGCL = aucune délibération n'est nécessaire, excepté si cette répartition est choisie pour une durée limitée.

2/ opter pour une répartition dérogatoire en fonction notamment du coefficient d'intégration fiscale (CIF) = cette décision doit être adoptée à la majorité des 2/3 des membres du conseil communautaire avant le 30 juin 2012.

3/ opter pour une répartition dérogatoire libre suivant des critères propres = cette répartition doit être adoptée à l'unanimité du conseil communautaire avant le 30 juin 2012.

Il présente différentes simulations :

| Nom Communes             | Reversement de droit commun | Reversement en fonction du CIF | Reversement en fonction population DGF | Reversement en fonction de la population INSEE |
|--------------------------|-----------------------------|--------------------------------|--|--|
| BARNEVILLE-CARTERET      | 8 164.00                    | 5 754.78                       | 16 352.15                              | 9 614.08                                       |
| BAUBIGNY                 | 1 127.00                    | 794.46                         | 949.08                                 | 649.16   |
| CANVILLE LA ROCQUE       | 651.00                      | 459.22                         | 640.94                                 | 538.22   |
| DENNEVILLE               | 3 745.00                    | 2 639.66                       | 4 359.20                               | 2 267.94                                       |
| FIERVILLE LES MINES      | 1 618.00                    | 1 140.20                       | 1 544.83                               | 1 277.77                                       |
| LA HAYE D'ECTOT          | 1 187.00                    | 836.44                         | 1 187.38                               | 1 018.93                                       |
| LE MESNIL                | 1 286.00                    | 906.79                         | 903.89                                 | 842.26   |
| LES MOITIERS D'ALLONNE   | 3 622.00                    | 2 553.21                       | 3 430.66                               | 2 867.79                                       |
| PORTBAIL                 | 6 824.00                    | 4 809.88                       | 9 909.89                               | 7 148.93                                       |
| ST GEORGES DE LA RIVIERE | 3 107.00                    | 2 189.77                       | 2 128.24                               | 1 125.75                                       |
| ST JEAN DE LA RIVIERE    | 7 472.00                    | 5 267.03                       | 4 503.00                               | 1 511.96                                       |
| ST LO D'OURVILLE         | 3 881.00                    | 2 735.83                       | 3 451.21                               | 2 321.35                                       |
| ST MAURICE EN COTENTIN   | 1 638.00                    | 1 154.76                       | 1 384.59                               | 1 220.25                                       |
| ST PIERRE D'ARTHEGLISE   | 672.00                      | 473.52                         | 673.81                                 | 624.50   |
| SENOVILLE                | 727.00                      | 512.37                         | 994.28                                 | 899.78   |
| SORTOSVILLE EN BEAUMONT  | 905.00                      | 637.71                         | 1 401.03                               | 1 314.75                                       |
| 3CI                      | 14 334.00                   | 28 092.00                      | 7 144.82                               | 25 715.60                                      |
| <b>TOTAL</b>             | <b>60 960.00</b>            | <b>60 957.63</b>               | <b>60 959.00</b>                       | <b>60 959.00</b>                               |

Lors de sa réunion du 13 juin 2012, le bureau communautaire a proposé que cette somme soit mutualisée en 2012 pour l'ensemble du territoire, en permettant le versement de la totalité du fonds à la communauté de communes qui sera chargée d'acquérir un ou des matériel(s) destiné(s) aux communes et à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide :

- d'attribuer le montant de la dotation du FPIC à la Communauté de Communes pour l'année 2012
- d'affecter cette somme à l'acquisition d'équipements mutualisés pour le territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, charge le groupe de travail « mutualisation » de proposer les investissements à réaliser dans le cadre de la mutualisation entre communes et communauté de communes. Cette proposition sera soumise au vote du conseil communautaire d'octobre 2012.

### **3. TAXE DE SEJOUR 2013**

M. le Vice-Président chargé du Développement touristique fait savoir que le groupe de travail Taxe de Séjour et la Commission Hébergements lorsqu'ils se sont réunis, le 14 juin 2012, ont proposé de revoir les modalités de taxe de séjour pour 2013, de la façon suivante :

- ✓ taxer les hôtels, villages vacances et les ports de plaisance au réel,
- ✓ taxer de façon forfaitaire les campings, les gîtes, chambres d'hôtes et meublés,
- ✓ ne pas augmenter les tarifs de la taxe de séjour pour 2013.

Il rappelle aussi l'obligation pour les propriétaires de meublés et de chambres d'hôtes de se déclarer en mairie sous peine de se voir infliger une contravention de troisième classe (450 €).

La présente délibération est soumise à l'approbation du Conseil Communautaire et sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### **1/ Régime de taxation**

La taxe de séjour sur la Côte des Isles s'applique selon 2 modes de calcul différents tenant compte de la nature des hébergements :

- **le régime du réel** pour les hôtels, villages de vacances, ports de plaisance,
- **le régime du forfait** pour tous les autres hébergements (*meublés, chambres d'hôtes, campings, etc ...*).

## 2/ Redevables

La taxe de séjour s'applique à toutes les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles sans y être redevables de la taxe d'habitation.

## 3/ Exonérations et réductions

Les éventuelles réductions ou exonérations de taxe de séjour ne sont applicables que dans le cas de touristes hébergés dans un logement soumis à la **taxe de séjour au réel**.

A la demande des ces personnes et sur présentation des pièces justificatives, le logeur, dont l'hébergement est soumis à la taxation au réel, devra appliquer ces modalités.

**Les exonérations** retenues par le Conseil Communautaire sont :

- les enfants de moins de 13 ans,
- les agents de l'Etat en fonction sur le territoire (*sur présentation d'un ordre de mission*),
- les mineurs en séjour, pendant leurs congés, dans des centres de vacances agréés,
- les bénéficiaires d'aides sociales (*invalides, RMIstes sur présentation de justificatifs*),
- les personnes qui participent au développement et au fonctionnement de la station.

**Les réductions** sont :

- les membres de familles nombreuses qui, (*sur présentation de la carte « Famille Nombreuse » de la SNCF ou tout autre document justifiant de la présence en séjour de plusieurs enfants mineurs*) se voient appliquer le même taux de remise que celui de la carte SNCF ; à savoir :
  - ✓ 30 % sur le montant total de taxe de séjour pour 3 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 40 % sur le montant total de taxe de séjour pour 4 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 50 % sur le montant total de taxe de séjour pour 5 enfants de moins de 18 ans,
  - ✓ 75 % sur le montant total de taxe de séjour pour 6 enfants et plus ayant moins de 18 ans.

Les Voyageurs et Représentants de Commerces, appelés « VRP » ne sont désormais plus exonérés du paiement de la taxe de séjour.

Pour les logements soumis à la **taxe de séjour forfaitaire**, les réductions et exonérations sont prises en compte dans le calcul du montant forfaitaire au travers des abattements réglementaires appliqués, tenant compte de la durée de mise en location déclarée.

## 4/ Période de recouvrement de la taxe

La période de recouvrement de la taxe de séjour, sur le territoire de la Communauté de Communes de la Côte des Isles s'étend tout au long de l'année, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

## 5/ Assiette de calcul de la taxe de séjour

### ➤ **Taxe de séjour au réel**

La taxe est assise à la fois sur :

- ✓ le **nombre de personnes logées** (*non exemptées, et en fonction des réductions octroyées*),
- ✓ la **durée du séjour**.

### ➤ **Taxe de séjour forfaitaire**

La taxe forfaitaire est assise sur :

- ✓ la **capacité d'accueil de l'hébergement**, c'est-à-dire le nombre de personnes que celui-ci est capable d'héberger ou le nombre de lits déterminés par arrêté de classement (*dans le*

*cas de l'hôtellerie de plein air, la capacité d'accueil est égale au triple du nombre d'emplacements déterminés par l'arrêté de classement).* Si l'hébergement ne fait pas l'objet de classement officiel ou de label, le redevable déterminera la capacité de son hébergement dans sa déclaration. En cas de désaccord sur la capacité avec la collectivité, il reviendra au tribunal d'instance de statuer.

- ✓ **le nombre de nuitées de mise en location** de l'hébergement comprises dans la période de recouvrement, sur lequel s'appliquent **les abattements**,
- ✓ **le tarif en vigueur** (*selon l'arrêté de classement, le label ou le certificat de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme*).

Le montant de la taxe est donc indépendant du nombre de personnes effectivement hébergées.

## 6/ Durée de mise en location et abattements réglementaires

### ➤ Taxe de séjour forfaitaire

Les hébergeurs sont libres de fixer, sur la période de recouvrement instituée par la Communauté de Communes (*soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre*) :

- ✓ leurs **périodes de mise en location** de leur hébergement,
- ✓ leurs périodes de conservation de leur bien à usage personnel.

Seule la durée totale de mise en location du bien sera prise en compte dans le calcul de la taxe de séjour forfaitaire après application :

- ✓ d'un abattement forfaitaire (*selon les fourchettes légales*),
- ✓ d'un éventuel abattement facultatif (*fixé par délibération du Conseil Communautaire*).

### Tableau applicable aux campings

| <b>Durée de mise en location</b> | <b>Abattement obligatoire</b> | <b>Abattement facultatif</b> |
|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| De 1 à 60 nuitées                | 20 %                          | -                            |
| De 61 à 105 nuitées              | 30 %                          | 20 %                         |
| De 106 à 154 nuitées             | 40 %                          | 40 %                         |
| De 155 à 168 nuitées             |                               | 50 %                         |
| De 169 à 182 nuitées             |                               | 60 %                         |
| De 183 à 217 nuitées             |                               | 65 %                         |
| 218 nuitées et plus              |                               | 68 %                         |

### Tableau applicable aux meublés, chambres d'hôtes et autres locations

| <b>Durée de mise en location</b> | <b>Abattement obligatoire</b> | <b>Abattement facultatif</b> |
|----------------------------------|-------------------------------|------------------------------|
| De 1 à 60 nuitées                | 20 %                          | -                            |
| De 61 à 77 nuitées               | 30 %                          | 10 %                         |
| De 78 à 91 nuitées               |                               | 15 %                         |
| De 92 à 105 nuitées              |                               | 20 %                         |
| De 106 à 140 nuitées             | 40 %                          | 40 %                         |
| De 141 à 182 nuitées             |                               | 50 %                         |
| De 183 à 252 nuitées             |                               | 60 %                         |
| De 253 à 315 nuitées             |                               | 70 %                         |
| 316 nuitées et plus              |                               | 80 %                         |

## 7/ Tarifs de la taxe de séjour

Conformément à l'article D.2333-45, les tarifs sont fixés comme suit :

|  | Taxe de séjour au réel<br>pour les hébergements suivants                                       | Fourchette légale |        | Tarif retenu |
|--|--|-------------------|--------|--------------|
| Catégories d'hébergement<br>Tarif en vigueur/personne/nb. de nuitées | Hôtels 4* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,65 €            | 1,50 € | 1,22 €       |
|  | Hôtels 3* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,50 €            | 1,00 € | 1,00 €       |
|  | Hôtels 2* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,30 €            | 0,90 € | 0,86 €       |
|  | Hôtels 1* et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>               | 0,20 €            | 0,75 € | 0,66 €       |
|  | Hôtels Non Classés et autres établissements de caractéristiques équivalentes <sup>1</sup>      | 0,20 €            | 0,40 € | 0,36€        |
|  | Villages Vacances Grand Confort  | 0,30 €            | 0,90 € | 0,81 €       |
|  | Villages Vacances Confort <sup>2</sup> et autres hébergements de caractéristiques équivalentes | 0,20 €            | 0,75 € | 0,62 €       |
|  | Ports de plaisance   | 0,20 €            |        | 0,20 €       |

<sup>1</sup> - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux hôtels : les gîtes d'étape et de séjour privés ou communaux

<sup>2</sup> - Sont considérés comme autres établissements de caractéristiques équivalentes aux villages vacances confort : les centres d'hébergement E. Godey à Barneville-Carteret, ADPEP 93 et Ste Marie de la Mer à Portbail, lorsque ces établissements reçoivent des publics autres que les jeunes en séjour organisé.

La taxe de séjour au réel est payée par les touristes en séjour et est collectée par :

- ✓ les professionnels de l'hôtellerie,
- ✓ les centres et villages de vacances,
- ✓ les bureaux des ports de plaisance.

Son montant est perçu avant le départ du visiteur et figure distinctement sur la facture du client.

La taxe de séjour forfaitaire s'adresse :

- ✓ aux établissements d'hôtellerie de plein air,
- ✓ aux loueurs particuliers de meublés, gîtes et chambres d'hôtes.

Elle est payée par le logeur et non par le client directement.

Son montant doit être récupéré par le logeur sur le prix de location de son bien et n'apparaît donc pas sur la facture du client.

|  | Taxe de séjour forfaitaire<br>pour les hébergements suivants | Fourchette légale |        | Tarif retenu |
|--|--|-------------------|--------|--------------|
|  | Campings 3* et 4*<br>Caravanes et Mobile Homes en PRL        | 0,20 €            | 0,55 € | 0,37 €       |
|  | Campings 1* et 2* et Campings Non Classés                    | 0,20 €            |        | 0,20 €       |

|   |  |  |
|---|--|--|
| Autres hébergements de plein air, hors structure d'accueil, occupés à titre onéreux |  |  |
|---|--|--|

|  | Taxe de séjour forfaitaire<br>pour les hébergements suivants | Fourchette<br>légale |        | Tarif<br>retenu |
|--|--|----------------------|--------|-----------------|
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 4*                                 | 0,65 €               | 1,50 € | 1,02 €          |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 3*                                 | 0,50 €               | 1,00 € | 0,81 €          |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 2*                                 | 0,30 €               | 0,90 € | 0,71 €          |
|  | Meublés, Chambres d'Hôtes 1*                                 | 0,20 €               | 0,75 € | 0,66 €          |
|  | Meublés, Chambres Non Classés <sup>3</sup>                   | 0,20 €               | 0,40 € | 0,40 €          |
|  | Meublés, Chambres Sans Classement <sup>4</sup>               |                      |        | 0,71 €          |

<sup>3</sup> - Sont considérés comme « Non Classés » les hébergements qui pour une raison X ou Y ne peuvent prétendre à un classement ou un label après la visite du logement par un organisme agréé ou les hébergements qui après une visite de la part de l'Office de Tourisme sont potentiellement classables mais dont le propriétaire ne souhaite donner une suite favorable au classement.

<sup>4</sup> - Sont considérés comme « Sans Classement » les hébergements qui n'ont fait l'objet d'aucune visite attestant du niveau de qualité du logement par un organisme agréé ou par les services d'un Office de Tourisme.

## 8/ Modalités de déclaration et date de reversement de la taxe de séjour

Si la taxe de séjour est perçue sur l'ensemble de l'année (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), les périodes de référence s'établissent de la façon suivante :

- ✓ la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 30 mars de l'année suivante,
- ✓ et la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre.

### ➤ Taxe de séjour forfaitaire

**Le propriétaire d'un hébergement soumis à taxe de séjour forfaitaire devra déclarer chaque année son activité de location auprès de la mairie où se situe le logement**, et ce avant le 1<sup>er</sup> décembre qui précède la période de recouvrement (soit le 1<sup>er</sup> décembre 2012 pour la taxe de séjour forfaitaire 2013).

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, adressera, dans le courant du dernier trimestre de chaque année, à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe forfaitaire, **un imprimé** sur lequel les hébergeurs veilleront à :

- ✓ vérifier l'exactitude des éléments connus par l'Office de Tourisme :
  - ✓ adresse permanente,
  - ✓ adresse de la location,
  - ✓ capacité d'accueil,
  - ✓ niveau de classement ou copie de l'attestation de visite du logement par les services de l'Office de Tourisme.
- ✓ compléter les champs utiles à la détermination du montant de la taxe de séjour pour l'année à venir, et notamment les périodes de mise en location du bien.

En fonction de ces éléments, une facture « Taxe de Séjour » sera établie pour l'ensemble de l'année.

Un premier appel de versement de cette taxe sera adressé avant la fin de la 1<sup>ère</sup> période de référence et à régler à la trésorerie avant le 30 du mois suivant cette période (soit un règlement à effectuer pour le 30 avril).



La demande de versement du solde sera adressée avant la fin de la 2<sup>nd</sup>e période de référence et à régler à la trésorerie avant le 30 du mois suivant cette période (*soit un règlement à effectuer pour le 30 octobre*).

➤ **Taxe de séjour au réel**

L'Office de Tourisme, en charge de collecter la taxe de séjour pour le compte de la Communauté de Communes, adressera :

- ✓ avant la fin de chaque période de référence,
- ✓ à l'ensemble des hébergeurs soumis à la taxe au réel,
- ✓ **un imprimé déclaratif** sur lequel les hébergeurs devront renseigner, pour chacune des périodes couvertes, le nombre de nuitées ayant donné lieu à taxation.

Les hébergeurs sont invités à compléter l'imprimé déclaratif relatif à la taxe de séjour qu'ils ont réellement perçu et à l'adresser avec le règlement correspondant à la trésorerie avant le 30 du mois suivant la fin de la période couverte (*à savoir un règlement à effectuer pour le 30 avril et le 30 octobre*).

**9/ Procédure appliquée en cas d'absence ou de fausse déclaration - taxe forfaitaire**

Si la Communauté de Communes ou l'Office de Tourisme décèle, par quel que moyen de promotion que ce soit (*annonces sur Internet, dans un journal local, par voie d'affichage, etc.*) une activité de location saisonnière qui n'a pas fait l'objet de déclaration préalable en mairie, elle se réserve le droit d'écrire au loueur afin de l'avertir des modalités de taxe de séjour en application sur le territoire.

Si, après deux relances par courrier, le loueur n'a pas donné suite pour clarifier sa situation, la sanction suivante sera appliquée :

- **une contravention de 5<sup>ème</sup> classe** (1 500 €) pour absence de déclaration dans les délais prévus ou déclaration inexacte ou incomplète.

**10/ Procédure en cas d'absence ou de mauvais recouvrement - taxe au réel**

En matière de taxe de séjour au réel, les sanctions prévues sont les suivantes :

- **une contravention de seconde classe** (150 €) en cas de
  - ✓ non recouvrement de la taxe sur un assujetti,
  - ✓ mauvais recouvrement de la taxe sur un assujetti.
- **une contravention de troisième classe** (450 €) en cas de
  - ✓ absence de déclaration du produit de la taxe perçue,
  - ✓ déclaration inexacte ou incomplète.

**11/ Procédure en cas de retard de versement du produit de la taxe de séjour**

En matière de taxe de séjour au réel ou de taxe de séjour au forfait, tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à :

- **l'application d'un intérêt de retard** de 0,75 % par mois de retard constaté.

Un titre de recette correspondant à ces intérêts de retard et, le cas échéant, au principal, sera émis (*article R. 2333-56 du CGCT*).

Les poursuites éventuelles sont effectuées comme en matière de contributions directes, conformément aux dispositions du décret n° 81-362 du 13 avril 1981.

**12/ Réclamations et contentieux**

Tout redevable qui conteste la taxe de séjour est invité à adresser par courrier ou courriel une réclamation avant la date limite de paiement, pour recours amiable.

A défaut, le différend relève d'un recours en contentieux auprès :

- du tribunal administratif :  
s'il porte sur les conditions d'institution et de perception de la taxe (*décision d'instituer la taxe, les tarifs appliqués, les dates des périodes de perception, etc...*).
- du tribunal judiciaire :  
s'il porte à titre individuel sur le montant de la taxe réclamé.

### **13/ Affectation du produit de la taxe**

---

Le produit de cette taxe est entièrement reversé à l'Office de Tourisme de la Côte des Isles et affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique,
- la promotion du territoire de la Côte des Isles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, fixe les montants de la taxe de séjour et adopte les modalités de recouvrement pour l'année 2013.

M. Pierre LE ROUX quitte l'assemblée (34 votants)

#### **4. AVIS SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE PORTBAIL**

M. le Président fait savoir que la commune de Portbail, par délibération du 24 février 2012, a arrêté son Plan Local d'Urbanisme (PLU). Conformément à l'article L 129-3 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de la Côte des Isles doit émettre un avis sur ce document, au titre de personne publique associée, dans un délai de 3 mois suivant la réception du dossier.

Il ajoute que la commission Urbanisme s'est réunie le mardi 19 juin 2012 et a plus particulièrement étudié le règlement applicable aux zones d'activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, émet un avis favorable au Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Portbail.

#### **5. INSTAURATION PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)**

M. le Président expose que la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) instituée par l'article L. 1331-7 du Code de la santé publique pour financer le service d'assainissement collectif et perçue auprès des propriétaires d'immeubles achevés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ils sont raccordables, ne sera plus applicable pour les dossiers de permis de construire déposés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

Cette participation est remplacée par une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) instaurée par l'article 30 de la loi de finance rectificative pour 2012 (n° 2012-254) et applicable aux propriétaires des immeubles soumis à obligation de raccordement.

M. le Président propose d'instaurer cette nouvelle participation, en application de l'article L. 1331-7 du code de la santé publique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012.

##### **1) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions nouvelles**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Communautaire décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

M. le Président rappelle que le raccordement d'une construction nouvelle au réseau d'assainissement collectif a été fixé à 2 500.00 € HT par délibération du 29 avril 2010 ; il propose de reconduire ce tarif pour les constructions nouvelles et les bâtiments changeant de destination (ex : dépendance en habitation).

## **2) Institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau**

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique qui lui en donne la possibilité, le Conseil Communautaire décide d'instaurer, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC).

M. le Président rappelle que le raccordement d'une construction existante au réseau d'assainissement collectif a été fixé à 600.00 € HT par délibération du 29 avril 2010 ; il propose de reconduire ce tarif.

Il est rappelé que :

- le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau
- les recettes sont recouvrées et inscrites sur le budget Assainissement
- le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recettes à l'encontre du propriétaire
- la participation est non soumise à la TVA

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'instaurer la participation pour le financement de l'assainissement collectif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012
- fixe le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif à :
  - o 2 500 € pour les constructions nouvelles et les dépendances aménagées en habitations,
  - o 600 € pour les constructions existantes.

**Frais de contrôle de branchement et de déconnexion** : M. le Président propose de fixer à 150.00 € HT les frais de contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif et les frais de déconnexion du dispositif d'assainissement non collectif, se décomposant comme suit :

- frais de contrôle de branchement au réseau d'assainissement collectif : 100.00 € HT (sur le budget assainissement)
- frais de déconnexion du dispositif d'assainissement non collectif : 50.00 € HT (sur le budget SPANC).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, par 33 voix pour et 1 abstention, fixe le montant des frais de contrôle et de déconnexion à 150.00 € HT.

## **6. RAPPORTS ANNUELS SERVICES ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

M. le Vice-Président en charge de l'espace rural et de l'assainissement présente les rapports annuels des services d'assainissement collectif et non collectif établis pour l'année 2011 ; il précise que ces rapports ont été soumis au groupe de travail assainissement lors de sa réunion du 19 juin dernier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve les rapports annuels des services assainissement et assainissement non collectif de l'année 2011

## 7. JEUNESSE

- convention de partenariat relative à l'échange de données statistiques entre la CAF et la Communauté de Communes : Mme la Vice-Présidente fait savoir que la Commission Jeunesse a souhaité mener une étude sur les tarifs des activités organisées sur le territoire, à partir notamment du quotient familial des familles. Elle propose la signature d'une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales qui accepte de mettre à disposition les données statistiques sur ses allocataires, pour une durée d'un an.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Manche.
- convention d'objectifs avec l'association DONC-RéPPOP : Mme la Vice-Présidente présente le projet de forum sur la prévention de l'obésité pédiatrique qui pourrait se dérouler à l'automne 2013, en partenariat avec l'association DONC-RéPPOP (Dépistage Obésité Nord-Cotentin-Réseau de Prévention et de Prise en charge de l'Obésité Pédiatrique). Elle présente le projet de convention d'objectifs pour une durée de 3 ans.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, autorise M. le Président à signer la convention d'objectifs avec l'association DONC-RéPPOP.
- Convention partenariat SPOT 50 : Mme Vice-Présidente présente le dispositif SPOT 50 mis en place par le Conseil Général de la Manche. Destiné aux jeunes de 11 à 15 ans, ce dispositif permet de faciliter et d'encourager la découverte et la pratique d'activités sportives, culturelles et de loisirs en famille. Sous forme d'un chéquier d'une valeur totale de 100 €, des coupons de réduction sont notamment utilisables pour les activités « bouge en Côte des Isles » ou les accueils de loisirs de la Côte des Isles. Mme la Vice-Président propose que la Communauté de Communes adhère au réseau de partenaires SPOT 50 pour l'année scolaire 2012/2013.  
Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
  - décide d'adhérer au dispositif SPOT 50 pour l'année scolaire 2012/2013,
  - autorise M. le Président à signer la convention d'affiliation du Conseil Général de la Manche.
- Modification régie de recettes PEL  
Vu la délibération n° 24/2005 du 10 janvier 2005 instituant la régie de recettes du Projet Educatif Local,  
Vu la délibération n° 18/2009 du 29 janvier 2009 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de la régie du Projet Educatif Local,  
Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de modifier l'article 4 de la délibération de création de régie : « le recouvrement des produits sera effectué en numéraire, par chèque bancaire ou postal, chèques vacances, chèques CESU, coupon SPOT 50 et constaté par la remise de quittances extraites de carnets à souches »

## 8. GENDARMERIE - AVENANTS

M. le Président présente l'avancement du chantier de construction de la gendarmerie et fait part des modifications suivantes :

- lot n° 8 - menuiseries aluminium - entreprise ASC Robine : remplacement portes d'entrée pour un montant en moins-value de 3 784.00 € HT
- lot n° 9 - serrurerie - entreprise ASC Robine : remplacement porte de garage et suppression groupe électrogène, pour un montant en plus-value de 3 784.00 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord aux modifications proposées,
- autorise M. le Président à signer les avenants avec les entreprises et à régler les frais correspondants.

## 9. PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

- Augmentation temps de travail agent permanent à temps non complet : M. le Président propose de passer le temps de travail du poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe chargé de l'entretien des locaux, de 24 h à 28 h par semaine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012. Il précise que le Comité technique Paritaire a émis un avis favorable à cette augmentation de temps de travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide de porter le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe de 24 h à 28 h à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

## 10. DECISIONS BUDGETAIRES MODIFICATIVES

### - Budget général – décision modificative n° 2

*Ajustement amortissements, prise en compte facture budget lotissement et titre syndicat Mixte Manche Numérique*

#### *Dépenses fonctionnement*

|  |               |
|--|---------------|
| - c/6811 – amortissement immobilisations .....                                 | + 2 030.27 €  |
| - c/023 – virement section d'investissement.....                               | + 42 833.90 € |
| - c/657363 – subvention budget lotissement .....                               | + 960.00 €    |
| - c/657368 – subvention Syndicat Mixte Manche Numérique (fonctionnement) ..... | + 135.00 €    |
| - c/6574 – subvention organismes privés.....                                   | - 1 095.00 €  |
|  | + 44 864.17 € |

#### *Recettes fonctionnement*

|  |               |
|--|---------------|
| - c/7811 – reprises sur amortissement..... | + 44 864.17 € |
|--|---------------|

#### *Dépenses investissement*

|  |               |
|--|---------------|
| - c/281571 – reprise amortissement matériel roulant.....     | + 6 453.00 €  |
| - c/ 281578 – reprise amortissement autre matériel.....      | + 1 130.23 €  |
| - c/28183 – reprise amortissement matériel informatique..... | + 24 297.94 € |
| - c/28184 – reprise amortissement mobilier .....             | + 12 983.00 € |
|  | + 44 864.17 € |

#### *Recettes investissement*

|   |               |
|---|---------------|
| - c/2805 – amortissement logiciel.....                | + 348.95 €    |
| - c/28182 – amortissement véhicules.....              | - 0.85 €      |
| - c/28183 – amortissement matériel informatique ..... | + 920.17 €    |
| - c/28184 – amortissement mobilier.....               | + 598.00 €    |
| - c/28188 – amortissement matériel.....               | + 164.00 €    |
|   | + 2 030.27 €  |
| - c/021 – virement section fonctionnement .....       | + 42 833.90 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative n° 2 du budget général 2012.

### - Budget lotissement Le Mesnil – décision modificative n° 2

*Prise en compte facture Orange de 957.69 € TTC*

#### *Dépenses fonctionnement*

|   |          |
|---|----------|
| - c/6015 – Terrains à aménager .....    | 957.69 € |
| - c/7133 – variation des en-cours ..... | 957.69 € |

- c/71355 – variation des stocks..... 957.69 €

**Recettes fonctionnement**

- c/7133 – variation en cours..... 957.69 €

- c/71355 – variation des stocks..... 957.69 €

- c/7475 – participation 3CI..... 957.69 €

**Dépenses investissement**

- c/3351 – travaux en cours ..... 957.69 €

- c/3555 – terrains aménagés ..... 957.69 €

**Recettes investissement**

- c/3351 – travaux en cours ..... 957.69 €

- c/3555 – terrains aménagés ..... 957.69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, donne son accord à la décision modificative n° 2 du budget lotissement Le Mesnil 2012.

**11. CESSION TERRAIN DENNEVILLE**

M. le Président fait part d'un courrier de M. le Maire de Denneville qui sollicite la cession d'une partie de la parcelle cadastrée AK 227, située à proximité du lotissement HLM des Carreaux, nécessaire dans le cadre d'un projet immobilier communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- donne son accord à la vente pour la somme de 1 euro d'une partie de la parcelle cadastrée AK 227, d'une superficie indicative de 184 m<sup>2</sup>,
- autorise M. le Président à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette cession,
- décide de retenir l'étude Bleicher-Laurent de Barneville-Carteret pour l'établissement de l'acte notarié.

**12. QUESTIONS DIVERSES**

**Calendrier :**

- Dimanche 1er juillet 2012 au pôle jeunesse bric-à-brac et journée portes ouvertes
- Bureau communautaire : mercredi 12/09/2012 à 18 h
- Conseil communautaire : jeudi 20/09/2012 à 20h30

Au vu des besoins de financements relatifs aux chantiers déjà engagés et dans l'attente des réponses des organismes prêteurs, M. le Président indique qu'un conseil communautaire pourrait être programmé fin août.

Les habitants de Baubigny ayant reçu une plaquette informative concernant la prévision des risques en cas d'accident nucléaire, M. René Mabire souhaite que des informations plus précises soient demandées. M. le Président répond qu'il va faire le nécessaire.

M. Alain Desplanques fait part aux délégués communautaires d'une invitation de M. Jean-Paul Gosselin, Président de la Communauté de Communes de la Côte des Isles, de M. Jean-Luc Boussard, Maire de Barneville-Carteret et de lui-même en qualité de Président de l'Office Intercommunal de la Côte des Isles à l'inauguration du nouveau local de l'office de tourisme de Barneville-Carteret, 15 bis rue Guillaume le Conquérant, le vendredi 06 juillet prochain à partir de 18 heures.

Ayant reçu beaucoup de demandes en mairie de Le Mesnil, M. Daniel Mellet souhaite l'inscription de sa commune dans la prochaine tranche de réhabilitation de l'assainissement non collectif.

La séance est levée à 22 h 30